

**DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX,
INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A
PERMIS COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le : 24/06/2022 Complétée le : 28/07/2022		N° DP 78362 22 00083 Destination : HABITATION
Par :	EL FETHE représentée par Monsieur ABBADIA Zoher	Surface de plancher autorisée : 0 m² Nombre de stationnement aérien créé : 17
Demeurant à :	24 rue Jean Moulin 78711 MANTES LA VILLE	
Pour :	Création de 17 places de stationnement : sur la rue des Pyrénéessur un terrain privé le long de la rue des Pyrennées. Il sera procédé à un décaissement de la terre végétale, la pose d'un film géotextile et la pose d'une grave calcaire, roulée et compacté. Des protèges candélabres seront installés à chaque lumière.	
Terrain sis à :	3 RUE DES PYRENEES 78711 MANTES LA VILLE	

LE MAIRE DE MANTES-LA-VILLE,

UR
2022/588

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,

Vu le code de l'urbanisme et notamment :

- ses articles L et R. 421.1 et suivants, L.422-1, L.423-1, L.424-1 et suivants et R.424-5,
- ses articles L.331-1, R 331-3 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 16 janvier 2020 par délibération CC_2020-01-16_01 du Conseil Communautaire, mis à jour par les arrêtés ARR2020_014 du 10 mars 2020, ARR2021_099 du 15 décembre 2021 et ARR2023-104 DU 22 juin 2022 du président de la Communauté Urbaine du GRAND PARIS SEINE ET OISE ;

Considérant la demande de déclaration préalable susvisée n° DP 78362 22 00083, déposée le 24/06/2022, affichée le 05/07/2022 et complétée le 28/07/2022 ;

Considérant l'avis favorable avec prescriptions du service Domaine Public de la Commune de Mantes-la-Ville, en date du 19/07/2022 ;

Considérant l'avis favorable avec prescription de la Direction de la Voirie de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO), en date du 21/07/2022 ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à l'exécution des travaux décrits dans la demande susvisée, pour la création de 17 places de stationnement, sur un terrain privé, le long de la rue des Pyrénées.

Article 2 : La demande de déclaration préalable est accordée avec les prescriptions suivantes :

Les prescriptions contenues dans l'avis de la Direction de la Voirie de la GPSEO et du service Domaine Public de la Commune de Mantes-la-Ville, annexés à ce présent arrêté, devront être strictement respectées.

Article 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement des contributions suivantes :

- Taxe d'aménagement (TA) pour la part communale, départementale et régionale.

Article 4 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat pour l'établissement et la liquidation de la taxe.

Article 5 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme elle est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

Toutes autorités administratives, les Agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mantes la Ville, le 08/08/2022



Le Maire,

Sami DAMERGY

Certifié exécutoire après envoi au
contrôle de légalité le : 10/08/2022
Et publication le : 09/08/2022
Et notification le : 01/09/2022

Le Maire,
Sami DAMERGY



CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (Cerfa n° 13407),
- procédé à l'affichage sur le terrain de l'autorisation. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire (conformément aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19)

DUREE DE VALIDITE : Conformément aux articles R.424-17 et R. 424-21 du Code de l'Urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

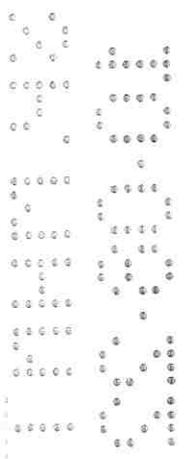
DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- Par ailleurs, je vous rappelle **la nécessité d'envoyer à la mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT) et ceci dès la fin des travaux**, aucune action en vue de l'annulation de l'autorisation n'étant recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction (article R.600-3 du code de l'Urbanisme).

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.



Le Président

GPSEO/2022/27360
AVIS-2022-MLV-0566

COMMUNE
NOM DU SERVICE
ADRESSE
78XXX COMMUNE

Aubergenville, le 21 juillet 2022

Direction de la Voirie :

DP : 78362 22 00083 du 24/06/2022 reçu GDP le 13/07/2022

Objet : Création de places de stationnement

Pétitionnaire : ASSOCIATION EL-FETHE

représentée par Monsieur Zoher ABBADIA

Adresse : 3 rue des Pyrénées à MANTES LA VILLE

Cadastre : AS 215 / 216 / 621.

Dossier suivi par : Pascal TURCEY

gdpdep@gpseo.fr

Avis sur le projet :

La Direction Voirie de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise émet un avis favorable au projet sous réserve des prescriptions suivantes :

- Abaissement de bordures au droit de chaque place de stationnement.
- Prévoir un réaménagement trottoir pour les piétons. Celui-ci devra être revêtu en enrobé noir.
- Les candélabres pour l'éclairage public devront être protégés avec un arceau de sécurité.

Ces travaux seront réalisés par le demandeur et à sa charge.

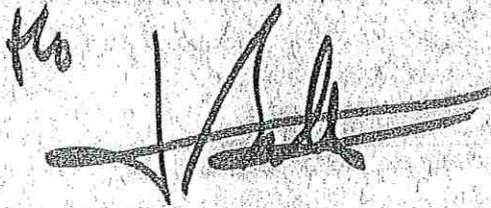
Tous travaux sur le domaine public devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise et d'un arrêté de circulation délivré par la commune. Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état toute détérioration occasionnée au domaine public dans le cadre de ces travaux. Tout dysfonctionnement constaté sur le domaine public avant travaux devra faire l'objet d'un signalement auprès des services de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise afin de réaliser un état des lieux.

Démarches administratives des travaux sur domaine public :

La demande d'autorisation de voirie devra se faire à l'aide du formulaire CERFA 14 023 (disponible sur internet) et joindre un projet précis des modifications du domaine public (avec photographies, croquis, plans ...) ainsi que la copie de l'arrêté du PC (permis de construire) ou de la DP (déclaration préalable de travaux).

Le projet devra être conforme aux prescriptions de l'avis stipulées ci-dessus.
La demande de travaux sur le domaine public sera envoyée à l'adresse suivante : ctcmanteslaville-voirie@gpseo.fr

Pour le Président et par délégation,



Nelsie BERTHELOT
Directrice de la voirie

HERON Isabelle

De: BRAVO Alexandre
Envoyé: mardi 19 juillet 2022 17:58
À: ZZZ Urbanisme
Cc: ZZZ DomainePublic
Objet: RE: CONSULTATION 24 RUE JEAN MOULIN

Mme Isabelle Héron,

Petit nota encadrant cet AVIS FAVORABLE :

- Les bordures situées sur le domaine public devront être abaissées afin que les places de stationnement soient accessibles aux véhicules automobiles (travaux à la charge du demandeur) et le demandeur devra effectuer une demande d'arrêté de restriction de la circulation pour la réalisation de ces travaux auprès de notre service du domaine public, et une permission de voirie devra également être demandée auprès de la C.U.
- La zone de stationnement n'étant pas du domaine public mais privé, à titre informatif, les services de police ne pourront pas intervenir si des riverains stationnent à ces emplacements (véhicules ventouses ou autres), donc, afin d'éviter tous désagréments, des barrières à clés anti-stationnement sont à prévoir et à installer par le demandeur sur ces places.

Bien cordialement,

Alexandre BRAVO
Responsable du Domaine Public

Tel : 01 34 97 97 39 / Port : 06 16 40 42 53
Courriel : abravo@manteslaville.fr

Direction du Pôle Centre Technique Municipal
Centre Technique Municipal
16 rue du Val Saint Georges
78711 Mantes-la-Ville



www.manteslaville.fr

Avant d'imprimer ce message, pensez à son impact sur l'environnement.

De : BRAVO Alexandre
Envoyé : mardi 19 juillet 2022 15:06
À : ZZZ Urbanisme
Cc : ZZZ DomainePublic
Objet : RE: CONSULTATION 24 RUE JEAN MOULIN

ERRATUM,

Mme Héron, suite à notre entrevue, j'émet donc un avis favorable à ce dossier.

Cordialement,

Alexandre BRAVO
Responsable du Domaine Public

Tel : 01 34 97 97 39 / Port : 06 16 40 42 53
Courriel : abravo@manteslaville.fr

Direction du Pôle Centre Technique Municipal
Centre Technique Municipal
16 rue du Val Saint Georges
78711 Mantes-la-Ville



www.manteslaville.fr

Avant d'imprimer ce message, pensez à son impact sur l'environnement

De : BRAVO Alexandre
Envoyé : mardi 19 juillet 2022 14:40
À : ZZZ Urbanisme
Cc : ZZZ DomainePublic
Objet : RE: CONSULTATION 24 RUE JEAN MOULIN

Bonjour à tous,

Vu le plan de masse joint à la demande je devine, car nous n'avons pas de plans représentant précisément les 17 places de stationnement dans l'emprise désignée située rue des Pyrénées, que le stationnement sera implanté de façon parallèle à la chaussée et non pas en perpendiculaire car la distance de 4 mètres indiquée sur ce plan ne permet pas d'implanter le stationnement perpendiculairement à la chaussée. (une place de stationnement standard fait 1,90 mètres de largeur X 5,00 mètres de longueur).

Afin de pouvoir émettre un avis sur ce dossier, vous serait-il possible d'obtenir un plan côté (avec mesures précises) d'implantation des places de stationnements sur l'espace prévu, avec les candélabres, les panneaux de signalisation, l'entrée charretière, et le cheminement au portillon représentés sur ce même plan svp ?

En l'état, je ne peux émettre aucun avis à cette demande,

Cordialement,

Alexandre BRAVO
Responsable du Domaine Public

Tel : 01 34 97 97 39 / Port : 06 16 40 42 53
Courriel : abravo@manteslaville.fr

Direction du Pôle Centre Technique Municipal
Centre Technique Municipal
16 rue du Val Saint Georges
78711 Mantes-la-Ville

